#### Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

### LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

# <u>- Délibération n°2023-53 examinée le 27 novembre 2023 – Approbation Procès verbal : Conseil Municipal du 29 septembre 2023 – Approuvée à la majorité.</u>

Le Conseil Municipal de la commune de Conchil-le-Temple,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 3 du nouvel article L2121-15,
- Considérant l'ordre du jour du Conseil Municipal qui s'est tenu le 29 septembre 2023,
- Considérant le projet de procès-verbal du 29 septembre 2023.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil Municipal le valident ou demandent à le modifier.

Concernant la délibération N°2023-50 concernant le taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, Mme Motte Sylvie fait remarquer que la commune a été placée en zone tendue du fait de la comptabilisation des mobil homes des campings de la commune en tant que « résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés » alors qu'ils ne le devraient pas et que de ce fait cela porte préjudice fiscalement aux propriétaires et peut-être même à la commune avec une éventuelle baisse des dotations. Mme Motte Sylvie demande à éclaircir ce sujet au niveau du Ministère.

Mme Beauchet Jennifer, secrétaire de mairie, fait part à l'ensemble du conseil municipal que la Préfecture a été contactée concernant la méthode de calcul des résidences secondaires et que la réponse apportée est la suivante :

L'article L2334-2 prévoit que la population retenue pour le calcul de la DGF inclut un habitant par résidence secondaire. Les données retenues sont celles de l'Insee car elles assurent une cohérence avec le recensement de la population et sont établies dans un souci d'exhaustivité, de fiabilité et de précision sans reposer sur les seules déclarations des contribuables et précise que selon l'INSEE, une résidence secondaire est considérée comme un logement utilisé pour les loisirs, les vacances...

Un contact a été pris avec Mme Sakhi-Sab Khadija, conseillère aux décideurs locaux de la commune, qui se renseignera.

Aucune autre remarque n'étant formulée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :



#### Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer - Canton de Berck sur Mer

- D'approuver le procès-verbal du 29 septembre 2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire et le secrétaire de séance à signer ledit document.

# - Délibération n°2023-54 examinée le 27 novembre 2023 - Aménagement de la circulation rue de Nempont - Approuvée à l'unanimité.

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour des raisons d'amélioration de la sécurité routière et notamment de respect de la vitesse, il y a lieu de modifier le régime de priorité à l'intersection de la rue de Nempont (RD940) avec la rue des Mésanges, par l'implantation d'un « STOP » sur la rue de Nempont (RD940) jusqu'à l'aménagement de la route départementale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, se déclare favorable et décide :

- De l'implantation d'un panneau « STOP » à l'intersection de la rue de Nempont (RD940) avec la rue des Mésanges.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire précise qu'un arrêté permanent sera établi.

## <u>- Délibération n°2023-55 examinée le 27 novembre 2023 – Taxi : autorisation et taxe de stationnement – Approuvée à l'unanimité.</u>

- Vu le Code des Transports, le Code de la Route et le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
- Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particulier de personnes, du comité national des transports publics particulier de personnes et des commissions locales des transports publics particulier de personnes,
- Suite à une demande d'autorisation de stationner avec un taxi sur le territoire communal,
- Considérant qu'il est de la compétence de Monsieur le Maire de réglementer la circulation et le stationnement des taxis sur la commune,



#### Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a apporté des modifications significatives au régime de délivrance des Autorisations de Stationnement (ADS).

Désormais, les ADS sont délivrées par le Maire par arrêté municipal sans accord préalable de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 les autorisations sont incessibles, valides durant une période de cinq ans renouvelables et gratuites.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- Créer par arrêté municipal une autorisation de stationnement de taxis sur le territoire de Conchil-le-Temple ;
- D'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public, à savoir : 46 rue de la Mairie, devant la Mairie ;
- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public, comme suit et d'émettre le titre de recette :

Stationnement d'un véhicule Taxi : 80 € par an.

Ce tarif prendra effet dés l'arrêté établi.

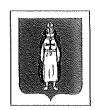
## <u>- Délibération n°2023-56 examinée le 27 novembre 2023 – Zones d'accélérations des</u> énergies renouvelables – Approuvée à l'unanimité.

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.



#### Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer - Canton de Berck sur Mer

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

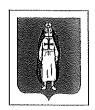
Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- modalités de concertation : note de présentation,
- modes de publicité : note de présentation distribuée aux habitants,
- modes de recensement des remarques : ouverture d'un registre de concertation en mairie et/ou retour par courrier du tableau dûment complété,
- période de concertation : du 04 décembre 2023 au 15 décembre 2023.



#### Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les toits des bâtiments communaux,
- Solaire Thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les toits des bâtiments communaux,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants): il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Geothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Pompes à chaleur aéothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération au niveau des bâtiments communaux,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaux ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

#### Après échanges, le Conseil Municipal:

- arrête les propositions zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,



#### Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

- Délibération n°2023-57 examinée le 27 novembre 2023 – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais au 01 janvier 2024 – Approuvée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.



#### Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- <u>Approuve</u> les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité,
- <u>Décide</u> d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01<sup>er</sup> janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

# 1) Lot 1 Collectivités et établissements comptant de 01 à 10 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.20%
Accident de travail	0 jour	1.96%
Longue Maladie/longue durée	0 jour	2.33%
Maternité – adoption	Page 2 no special page 1 no sp	0.45%
Maladie ordinaire	15 jours en absolue	2.90%
Taux total		7.84%



#### Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Et

#### 2) Agents relevant de l'Ircantec et exclusivement du droit public

Agents de droit public relevant de l'Ircantec (sans charges patronales)

Garanties	Franchise	Taux en %
Accident de travail et maladie		
professionnelle		
Grave maladie		1.50%
Maternité – adoption – paternité		
Maladie ordinaire	0 jour	
Taux total		1.50%

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée, composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- Prend acte que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :
  - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- Prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
  - L'assistance à l'exécution du marché
  - L'assistance juridique et technique
  - Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
  - L'organisation de réunions d'information continue.

#### Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

Le coût annuel supporté par la collectivité varie suivant le nombre d'agents figurant aux contrats comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

#### A cette fin,

Le conseil municipal autorise le Maire à signer les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes aux bons de commande ci-joints, correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.